



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

CSAA du mardi 25 novembre 2025

Protocole académique applicable aux personnels contractuels enseignant des 1^{er} et 2nd degrés, personnel d'éducation, psychologues EN à compter de l'année scolaire 2025-2026

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1171 du 29/08/2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Arrêté du 29 août 2016 portant application du 1er alinéa de l'article 8 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERSONNELS DES 1^{er} et 2nd DEGRES

1- Régularisation de la grille de rémunération applicable aux personnels contractuels :

- Contrats établis en 1^{ère} catégorie pour tous ;
- Grille unique CDD-CDI ;
- Entrée de rémunération au niveau 3 de la grille de référence ;
- Revalorisation de 5 points d'indice au 01/01/2024.

CTEN – référentiel 1ere catégorie			
Niveau	Durée	Indice Brut	Indice Majoré
1	3 ans	408	367
2	3 ans	441	388
3	3 ans	469	415
4	3 ans	500	436
5	3 ans	529	458
6	3 ans	560	480
7	3 ans	591	503
8	3 ans	623	528
9	3 ans	657	553
10	3 ans	690	578
11	3 ans	722	603
12	3 ans	755	628
13	3 ans	791	655
14	3 ans	830	685
15	3 ans	869	715
16	3 ans	910	746
17	3 ans	966	788
18		1015	826

2- Conditions de reprise d'ancienneté :

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9 du décret référencé ci-dessus, « l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte-tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir ».

2-1- Disciplines technologiques et professionnelles

Les conditions de reprise d'ancienneté sont conservées sur la base de l'expérience professionnelle (par tranche) et en fonction du niveau de diplôme pour les disciplines antérieurement validées en CTA. L'indice accordé est alors acquis.

Les disciplines technologiques et professionnelles concernées par cette mesure dérogatoire aux conditions de recrutement sont les suivantes :

- toutes les disciplines professionnelles (codées « P ») à l'exception des disciplines relevant des sections d'enseignement général : P0210 LETTRES HISTOIRE-GEOGRAPHIE, P0222 ANGLAIS-LETTRES, P0226 ESPAGNOL-LETTRES et P1315 MATHS PHYSIQUES-CHIMIE
- les disciplines technologiques suivantes, enseignées en collèges :
 - o L1400 : TECHNOLOGIE
- les disciplines technologiques suivantes, enseignées en lycées :
 - o L1411 : SII Option ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION
 - o L1412 : SII Option ENERGIE
 - o L1413 : SII Option INFORMATIQUE ET NUMERIQUE
 - o L1414 : SII Option INGENIERIE MECANIQUE
- o L6631 : BIJOUTERIE
- o L7200 : BIOTECHNOLOGIES SANTE-ENVIRONNEMENT
- o L7300 : SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES
- o L7430 : PROTHESE ORTHESE
- o L8011 : ECONOMIE ET GESTION Option ADMINISTRATION
- o L8012 : ECONOMIE ET GESTION Option COMPTABILITE
- o L8013 : ECONOMIE ET GESTION Option COMMERCE
- o L8015 : MANAGEMENT DES UNITES COMMERCIALES
- o L8018 : COMMERCE INTERNATIONAL
- o L8020 : AUDIOVISUEL
- o L8026 : BANQUE
- o L8031 : ECONOMIE ET INFORMATIQUE DE GESTION
- o L8044 : NOTARIAT
- o L8510 : HOTELLERIE RESTAURATION Option ING. CULINAIRES
- o L8512 : PATISSERIE

- o L8513 : BOULANGERIE
- o L8515 : BOUCHERIE
- o L8520 : HOTELLERIE RESTAURATION Option SERVICES ET ACCUEIL
- o L8530 : HOTELLERIE Option TOURISME

Les enseignants sont ainsi recrutés selon les règles suivantes :

- agent contractuel détenteur d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP,...) : recrutement en 1ère catégorie, sans reclassement.
- agent contractuel détenteur d'un diplôme de niveau IV (BAC, BP, BT,...), en fonction de l'expérience professionnelle, prise en compte des :
 - o années d'expérience professionnelle < à 14 ans : recrutement en 1ère catégorie, sans reclassement ;
 - o années d'expérience professionnelle >= à 14 ans : recrutement au 5^{ème} niveau de la 1ère catégorie (IM = 458)
- agent contractuel détenteur d'un diplôme de niveau III et supérieur (BTS, DUT,...), en fonction de l'expérience professionnelle, prise en compte des :
 - o années d'expérience professionnelle < à 5 ans : recrutement en 1ère catégorie, sans reclassement ;
 - o années d'expérience professionnelle comprises entre 5 et 10 années : recrutement au 5^{ème} niveau de la 1ère catégorie (IM = 458)
 - o années d'expérience professionnelle >= à 10 années : recrutement au 7^{ème} niveau de la 1ère catégorie (IM = 503).

2-1- Autres disciplines

Pour les autres disciplines, sur la base de la communication d'un état de service, une reprise d'ancienneté est mise en place depuis la rentrée 2022 prenant en compte les services listés ci-dessous :

- les services d'enseignant effectués dans les premier et second degrés de l'enseignement public, quelles que soient les académies d'exercice ;
- les services d'enseignant effectués dans les premier et second degrés de l'enseignement privé sous contrat, quelles que soient les académies d'exercice ;
- les services d'enseignant effectués dans l'enseignement agricole public ou privé sous contrat, quelles que soient les académies d'exercice.

L'ancienneté reprise fait l'objet d'une reconstitution sur la base de la grille d'avancement propre à l'académie.

Une expérience d'enseignement antérieure en lien avec la discipline permet la majoration suivante :

- à partir de 3 ans, recrutement au 4^{ème} niveau de la 1^{ère} catégorie (IM 436) sans reliquat ;
- à partir de 6 ans, recrutement au 5^{ème} niveau de la 1^{ère} catégorie (IM 458) sans reliquat;
- à partir de 10 ans, recrutement au 6^{ème} niveau de la 1^{ère} catégorie (IM 480) sans reliquat.

Toute interruption de contrat de plus de 4 mois interrompt le décompte de l'ancienneté.

Ces dispositions ont pris effet sur les contrats signés à compter de la rentrée scolaire 2023, sans rétroactivité sur les contrats précédents.

3- Durée des contrats :

Les recrutements de personnels enseignants contractuels opérés pour répondre à des besoins pérennes sont établis sur la base de 12 mois.

Pour les mêmes besoins, les contrats établis en début d'année scolaire et jusqu'au 28 février seront prolongés jusqu'au 31 août.

4- Mise en place de contrats annuels et pluriannuels pour les personnels contractuels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés :

Dans la perspective d'accompagner des enseignants contractuels exerçant depuis plusieurs années vers un CDI, des enseignants en CDD recevront au moment du renouvellement de leur contrat la proposition d'un contrat pluriannuel de 2 ou 3 ans. La durée de ce contrat sera adaptée afin d'accompagner l'enseignant jusqu'à la date de sa possible CDIisation.

Pour les personnels dans des disciplines où de forts besoins sont prévus, des contrats en zone de remplacement à l'année seront proposés.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERSONNELS DES 1^{er} et 2nd DEGRES

1- Majoration indiciaire particulière :

Pour les enseignants du second degré, lorsque l'éloignement géographique entre le domicile et l'établissement est supérieur à 90 km, une majoration exceptionnelle de deux niveaux indiciaires est appliquée pour la durée du contrat sur la base d'une référence au trajet le plus court évalué à partir de l'application Mappy. En cas de service partagé, l'établissement de référence est celui dans lequel l'enseignant effectue la quotité horaire la plus importante.

La production d'un justificatif de domicile sera demandée.

2- Modalités d'accueil, d'accompagnement et de formation :

Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques propres au 1^{er} et au 2nd degré.

Pour les personnels contractuels du 1^{er} degré, les modalités d'accueil, d'accompagnement et d'information relèvent du niveau départemental.

Par ailleurs, le parcours d'accompagnement national ouvert à la rentrée 2025 « Enseigner dans le premier degré », « Accompagnement à la prise de poste » évolue et s'enrichit, pour répondre aux besoins des acteurs locaux de la formation d'accompagner au mieux les personnels nouvellement recrutés. Il est accessible à l'adresse : <https://magistere.education.fr/p1318> >

Sous l'autorité des IA-DASEN, et avec l'appui de leur adjoint en charge du premier degré, un dispositif de formation des personnels contractuels sera mis en place dans chaque département qui complètera l'offre de manière adaptée.

Pour les personnels du 2nd degré, un tutorat est proposé aux néo contractuels. Il est pris en charge par l'EAFC, avec une rétribution maximale de 500€. Les tuteurs sont proposés par l'inspection et ont pour missions :

- l'accueil du contractuel dans son environnement de travail : connaissance de l'établissement, de l'institution, connaissance du public élève ;
- l'accompagnement dans l'élaboration des premières séquences et séances ;
- la mise en place de visites croisées et d'analyses de pratiques ;
- l'accompagnement et le conseil vers un parcours de formation.

En particulier, un premier temps d'accueil du contractuel aura lieu pendant deux journées avant la prise en charge des classes pour :

- repérer les lieux ;
- prendre connaissance de l'ensemble des documents ;
- prendre contact avec le coordonnateur de la discipline et le tuteur ;
- avoir un temps de travail pédagogique avec le tuteur (partage des progressions pédagogiques et préparation des premières séquences de cours, première séquence, conseils et observation de cours).

L'agent s'engage à suivre un parcours de formation hybride de 72h sur deux années, comportant un volet disciplinaire et un volet transversal.

Le volet disciplinaire est à l'initiative des corps d'inspection.

L'ensemble des informations relatives à ce parcours sera disponible sur le site académique de l'EAFC, dans une rubrique dédiée :

<https://www.ac-toulouse.fr/eafc>

Les personnels contractuels souhaitant passer les concours de recrutement des personnels enseignants bénéficient par ailleurs d'un accompagnement et d'un accès aux préparations au concours : les campagnes d'inscription se déroulent chaque année à partir des mois d'avril-mai.

L'identité numérique professionnelle :

L'identité numérique professionnelle est associée à un couple identifiant et mot de passe communément appelé compte académique. Ce compte est unique et permet d'accéder à l'ensemble de l'environnement numérique (messagerie et applications métiers).

Avant la première connexion aux outils numériques, chaque agent devra définir son mot de passe sur l'application MAMAMIA pour en garantir la maîtrise et la confidentialité. Cet outil permet également de modifier le mot de passe le cas échéant.

L'ensemble des informations nécessaires peut être retrouvé via le lien <https://edurl.fr/IdNum>

